



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ÉTUDES POLITIQUES

CIRCULAIRE NOR : IOC/A/11/00873/C

Paris, le 10 JAN. 2011

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

OBJET : Organisation d'élections primaires par les partis politiques.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter un certain nombre de précisions relatives aux réponses à apporter concernant les demandes qui vous sont présentées pour l'organisation d'élections primaires à l'initiative de partis politiques.

1) Communication des listes électorales

Aux termes de l'article L. 28 du code électoral « *les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale* ».

L'article R. 16 du code électoral indique expressément, après avoir précisé qu'une copie de la liste électorale générale de la commune doit être adressée à la préfecture à l'issue de chaque révision des listes électorales, que « *tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale à la mairie ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial* ».

Vous êtes donc tenus de communiquer la totalité, ou un extrait de la liste électorale de chaque commune suivant la demande, dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public :

- a) soit par consultation gratuite sur place ;
- b) soit par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci ;
- c) soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, à condition que la taille de l'extrait de la liste électorale demandé permette de la joindre à un courrier électronique.

Les documents communiqués doivent l'être **en l'état de leur transmission par les communes**, lesquelles doivent en effet, aux termes de l'article R. 16 du code électoral, vous transmettre une copie de la liste électorale révisée, soit sur support papier, soit sur support informatique.

Je vous rappelle que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans un avis du 2 avril 2006, a indiqué que l'accès aux listes électorales s'exerce au choix du demandeur « **dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais du demandeur** ».

Vous n'êtes donc pas tenus de fournir sur support informatique des listes électorales qui vous auraient été transmises sous format papier. J'ajoute que pour celles qui vous auraient été transmises sur support informatique vous n'avez également aucune obligation, comme le précise la circulaire NOR : INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales, de réaliser un document sur mesure. Le document communiqué doit, soit exister sur support informatique, soit pouvoir être extrait par une manipulation simple d'un fichier existant.

Je vous invite en revanche, dans le prolongement de la dématérialisation des données électorales engagée par l'INSEE, rappelée dans ma circulaire NOR : 10C/A/10/23162C du 21 septembre 2010, à **inciter les communes à privilégier le support informatique et à dématérialiser leurs envois de listes électorales**. Comme vous en avez été informé par *lettre hebdo*, des concertations sont d'ailleurs en cours avec l'Association des maires de France afin de définir un format de référence et ainsi harmoniser les pratiques.

Dans l'immédiat, il a été demandé que, dans toute la mesure du possible, à l'occasion de l'actuelle période de révision des listes électorales, les communes qui transmettent leurs listes en version papier le fassent d'ores et déjà en version informatique.

Pour mémoire, les copies mentionnées ci-dessus sont effectuées aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction (tarif maximum : 0,18 euros la page A4, 1,83 euros la disquette ou 2,75 euros le Cd-rom – arrêté du Premier ministre NOR: PRMG0170682A du 1^{er} octobre 2001).

2) La mise à disposition de locaux, de matériel de vote et de personnel communal

Les mairies ont la faculté de mettre à disposition d'un parti politique des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou tout autre local communal.

En effet, aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

S'il ne vous appartient donc pas, au-delà du rappel du droit applicable, de donner des instructions aux mairies sur ce point, je vous invite néanmoins à leur rappeler les règles applicables en la matière si cela vous paraît nécessaire localement.

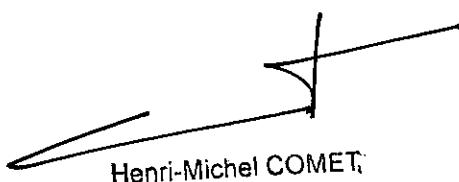
S'agissant du matériel de vote, les mairies ont la faculté de prêter des urnes et des isoloirs. Il convient toutefois de préciser que ces matériels sont remplacés grâce à des fonds alloués par l'Etat. Ils devront par conséquent être remplacés ou remboursés aux communes s'ils venaient, pour une cause quelconque, à être détériorés. De même, **ces matériels de vote ne pourront en aucun cas être immobilisés pour les besoins d'un parti politique si des élections générales ou partielles intervenaient pendant cette période.**

Des personnels de mairie pourront être mis à contribution, notamment pour l'ouverture et la fermeture des locaux de vote, le nettoyage des locaux, la récupération des urnes et le démontage des isoloirs. Il appartiendra aux mairies de fixer les conditions de rémunération de ces services.

♦♦♦

Il vous est demandé de veiller personnellement à la bonne information des maires sur ce dispositif et de me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées.

Le préfet, secrétaire général



Henri-Michel COMET